

gouvernement entend poursuivre sa stratégie de développement, elle contribue à réduire les distorsions d'origine fiscale dans l'allocation de ressources limitées.

Outre les avantages déjà énoncés, un régime fiscal harmonieux garantit le même degré de progressivité des barèmes d'impôt sur le revenu*. Cela ne signifie pas que les taux d'imposition des deux ordres de gouvernement ou des gouvernements provinciaux doivent obligatoirement être les mêmes. Toutefois, en s'en tenant à une définition commune fédérale-provinciale du revenu imposable et en appliquant un taux unique à l'impôt fédéral de base, les provinces (à l'exception du Québec) maintiennent généralement la progressivité propre au régime fiscal fédéral. En instituant des surtaxes, des crédits d'impôt ou des dégrèvements, un gouvernement provincial peut effectuer une nouvelle redistribution des revenus par le jeu de sa fiscalité. Dans sa présentation au Groupe de travail, le ministre des Finances a fait état des implications de ce phénomène:

...l'instauration de mesures spéciales a modifié la progressivité du système global d'imposition fédérale et provinciale du revenu des particuliers. Il faut donc supposer que l'objectif d'équité qui devait être atteint grâce à une progressivité uniforme est maintenant moins important.¹

Comme il a été mentionné, la simple existence de différences fiscales n'entraîne pas nécessairement de distorsion. Si les impôts provinciaux reflètent principalement les frais d'utilisation des services publics, les différences correspondent simplement à des différences de choix des provinces. Comme le signalait un spécialiste de la question:

...l'harmonisation fiscale ne serait pas nécessaire si les provinces adoptaient la fiscalité fondée sur les bénéfices comme méthode de financement et n'essayaient pas de redistribuer les revenus. Autrement dit, si la fonction de redistribution des revenus était laissée exclusivement au gouvernement fédéral, l'existence de différences fiscales entre les provinces n'entraînerait pas de distorsion et ne poserait aucun problème aux responsables de la politique fiscale.²

Tandis que certains économistes envisagent avec inquiétude la possibilité d'une concurrence fiscale

*Dans un régime fiscal «progressif», les revenus sont imposés à un taux de plus en plus élevé à mesure qu'ils augmentent.

accrue, d'autres estiment que les «enchères» proposées pour attirer des capitaux et une main-d'oeuvre relativement mobiles permettent d'éviter que les particuliers et les sociétés ne soient trop lourdement imposés dans certaines provinces. «Mobile» est le mot clé: ce sont les particuliers ou les entreprises non mobiles qui supporteront les frais de la concurrence pratiquée pour attirer la main-d'oeuvre et les capitaux qui peuvent se déplacer pour bénéficier de taux effectifs d'imposition plus faibles. Dans cette optique, cependant, aucune société (ou personne) ne restera longtemps à un endroit où le poids de la fiscalité dépasse de loin les avantages reçus sous forme de biens et de services publics. Si aucune barrière ne s'oppose à la mobilité du capital ou de la main-d'oeuvre, les contribuables qui «votent en déménageant» finiront par imposer une discipline et une harmonie relatives entre les diverses autorités fiscales. Une autorité particulière peut avoir des taux d'imposition relativement élevés, mais à condition d'offrir aussi un haut niveau de biens et de services publics. Toute raison d'ordre personnel mise à part, les contribuables choisiront alors de vivre là où la combinaison d'impôts et de services publics correspond le mieux à leurs préférences³. Par conséquent, ce que certains considèrent comme une concurrence fiscale dommageable apparaît à d'autres comme un facteur positif en regard des objectifs de diversité nationale et de liberté de choix des citoyens.

En amenant la question des dépenses provinciales sur le tapis, on voit que l'analyse risque d'être incomplète si l'on ne se préoccupe que de l'aspect «impôts» de l'harmonisation. Les mesures prises en matière de dépenses peuvent annihiler tous les avantages de l'harmonisation fiscale. Par exemple, si les accords de perception fiscale en vigueur aident à maintenir un régime relativement uniforme d'imposition des sociétés d'un bout à l'autre du pays, les provinces restent libres d'influer sur la répartition spatiale de l'activité économique en octroyant des subventions aux entreprises existantes ou nouvelles. Étant donné que les subventions explicites ou implicites aux sociétés ou aux particuliers peuvent remplir la même fonction que des encouragements fiscaux, il semble que tout effort d'harmonisation des régimes fiscaux doive s'accompagner d'accords limitant le recours aux dépenses provinciales dans le but d'influencer les décisions d'implantation. Par conséquent, l'har-